

Ordonnance de réparation

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République Démocratique du Congo

4 Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* — n° ICC-01/04-01/07

5 Juge Howard Morrison, Président — Juge Silvia Fernández de Gurmendi — Juge

6 Sanji Mmasenono Monageng — Juge Van den Wyngaert — Juge Piotr Hofmanski

7 Ordonnance de réparation – Salle d'audience n° 2

8 Jeudi 8 mars 2018

9 (*L'audience est ouverte à 15 h 01*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [15:01:58] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:02:19] Bon après-midi

14 à tous. La séance est ouverte.

15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:50] Bonjour.

17 Situation en République Démocratique du Congo. L'affaire *Le Procureur c. Germain*

18 *Katanga*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/07.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:03:02] Merci.

20 Je suis Howard Morrison et je suis le juge présidant l'appel dans l'affaire *Le*

21 *Procureur c. Germain Katanga*, appel interjeté contre l'ordonnance en réparation

22 délivrée par la Chambre de première instance II, en application de l'article 75 du

23 Statut le 24 mars 2017. Je rendrai cet arrêt au nom de la Chambre d'appel. Les

24 autres juges de la Chambre d'appel pour ce... ce cas, qui sont avec moi aujourd'hui,

25 sont la juge Sylvia Fernández de Gurmendi, le juge Sanji Monageng, le juge

26 Christine van den Wyngaert et le juge Piotr Hofmański. Je suis accompagné

27 également aujourd'hui par les juristes de la division des appels, M. Volkert Nerlich,

28 M^{me} Barbara Roche, M. Anthony Abato, M^{me} Chitrangada Singh et

1 M^{me} Annabel Gary.

2 Je demanderai aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter en
3 commençant par les représentants légaux des victimes.

4 M^e NSITA : [15:04:13] Merci, Monsieur le Président de me passer la parole.

5 Je suis Maître Fidel Nsita Luvengika, avocat au barreau de Bruxelles et conseil des
6 victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. À ma gauche, il y a M^e Julie
7 Goffin du barreau de Bruxelles également, et qui est l'assistance juridique du
8 dossier, et au bout de la table, il y a M. Fall Cheihk qui est le gestionnaire du
9 dossier. En dehors des personnes présentes ici au prétoire, il y a M^e Flora Mbuyu
10 qui est l'assistante juridique basée sur le terrain.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON : [15:04:57] Merci. (*Interprétation*)

13 Et maintenant, le bureau pour le représentant public des victimes.

14 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:05:06] Pour le Bureau du conseil public pour
15 les victimes aujourd'hui, M. Narantsetseg, M. Alexis Larivière, M. Orchlou
16 Narantsetseg et nous avons également un collègue qui suit la procédure du terrain
17 — notre conseil sur le terrain. Je suis moi-même Paolina Massidda.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:05:39] (*Intervention non*
19 *interprétée*)

20 M^{me} MENEGON : [15:05:42] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M^e Sophie Menegon, avocat au Barreau de Paris, assistante juridique dans l'équipe
22 de Défense de M. Germain Katanga. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON : [15:05:45] Merci.

24 (*Interprétation*) Et enfin le Fonds pour les victimes.

25 M. De BAAN (interprétation) : [15:05:50] Bonjour.

26 Erin Rosenberg, juriste associée, et je suis moi-même Pieter de Baan, directeur du
27 Fonds pour les victimes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [15:06:07] Merci.

1 L'on m'a rappelé à l'ordre pour que je parle un petit peu plus lentement que
2 d'habitude et en effet, il y aura une interprétation non seulement en français, mais
3 également en Kiswahili. Donc, je vais essayer de marquer des pauses plus longues
4 que d'habitude.

5 Aujourd'hui, je vais parler de M. Germain Katanga comme « M. Katanga », et
6 pour ce qui est de l'Office du Bureau public pour les victimes, je parlerai de
7 « l'OPCV », et les représentants légaux des victimes comme « les LRV ».

8 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt sur trois appels déposés en
9 application de l'article 82-4 du Statut par M. Katanga, l'OPCV et les représentants
10 légaux des victimes contre l'ordonnance aux fins de réparation émise par la
11 Chambre de première instance II le 24 mars 2017. Je ferai référence à cette
12 ordonnance comme « la décision contestée ».

13 Je vais maintenant donner un résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel à
14 l'unanimité. Ce résumé ne fait pas partie du document écrit de l'arrêt. Veuillez
15 prendre note du fait que seul le document écrit de l'arrêt fait autorité. Il sera
16 notifié aux parties et aux participants peu après cette audience.

17 Avant que je ne résume l'arrêt de la Chambre d'appel, je rappelle que M. Katanga
18 a été déclaré coupable comme complice de meurtre constitutif d'un crime contre
19 l'humanité, de quatre chefs de crimes de guerre, meurtre, attaque contre une
20 population civile en tant que telle ou contre des civils individuels ne participant
21 pas directement aux hostilités, destruction de biens ennemis et pillage. Ces crimes
22 ont été commis le 24 février 2003 au cours de l'attaque sur Bogoro, un village dans
23 le district de l'Ituri, en République démocratique du Congo. M. Katanga a été
24 condamné à une peine de 12 ans de prison. Je ferai référence à la décision prise en
25 application de l'article 74 du Statut en date du 7 mars 2014 comme étant « la
26 décision de condamnation », et à la décision prise en application de l'article 76 du
27 Statut rendue le 23 mai 2014 comme étant « la décision relative à la peine ».

28 La Chambre d'appel a reçu les mémoires en appel de M. Katanga, de l'OPCV et

1 des représentants légaux des victimes le 27 juin 2017, et les réponses à ces
2 mémoires d'appel le 28 août 2017. Les représentants légaux des victimes ont
3 soumis leurs observations à la suite de l'appel déposé par l'OPCV le 23 août 2017.
4 À l'invitation de la Chambre d'appel, le Fonds pour les victimes a déposé
5 16 observations le 5 octobre 2017. L'OPCV y a répondu le 26 octobre 2017.

6 Je vais tout d'abord évoquer l'appel déposé par M. Katanga, dans lequel il soulève
7 quatre moyens d'appel.

8 Dans son premier moyen d'appel, M. Katanga conteste le fait que la Chambre de
9 première instance se soit fondée sur des présomptions pour conclure à l'existence
10 de préjudice matériel résultant du pillage de bétail, de la destruction de champs et
11 de récoltes et du pillage de récoltes.

12 Le premier moyen d'appel de M. Katanga soulève la question plus large de
13 l'approche suivie par la Chambre de première instance dans cette affaire, y
14 compris les présomptions visant à conclure à un préjudice matériel et non matériel
15 et à l'allocation d'une valeur monétaire à ce préjudice. Par conséquent, avant
16 d'aborder au fond ce premier moyen d'appel, je voudrais tout d'abord faire part
17 des observations de la Chambre d'appel à l'égard de l'approche générale suivie
18 par la Chambre de première instance dans la procédure de réparation en l'espèce.

19 Le cadre légal de travail de la CPI s'en remet aux Chambres de première instance
20 pour déterminer la meilleure approche à suivre dans les procédures de réparation
21 selon les circonstances concrètes en l'espèce. Ces procédures visant à donner
22 compensation aux victimes pour le préjudice qu'elles ont subi, souvent des années
23 plus tôt, doivent être rapides, efficaces et « aussi rapidement » que possible.

24 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'approche suivie par la Chambre de
25 première instance pour la procédure de réparation fondée sur une évaluation
26 individuelle de chaque demande faite par la Chambre de première instance. Elle
27 n'est pas convaincue que ce soit la manière la plus appropriée.

28 Les différents types de préjudice pour chaque demandeur ont été ensuite

1 identifiés et on y a accordé une valeur monétaire. Sur cette base, elle a évalué
2 341 demandes et accepté 297 requérants en tant que victimes. Les résultats de cette
3 analyse individuelle ont été rédigés dans l'annexe de la décision contestée. La
4 Chambre de première instance a décidé de fixer des réparations individuelles
5 symboliques pour ces 297 requérants, outre les réparations collectives. Cette
6 approche globale est fondée sur l'opinion de la Chambre de première instance
7 selon laquelle — et je cite — « l'ampleur du préjudice subi par les victimes aux fins
8 des réparations en l'espèce est la somme totale du préjudice que la Chambre a
9 considéré comme établi ». La somme totale du préjudice tel qu'évalué par la
10 Chambre de première instance se monte à 3 752 620 dollars américains.
11 M. Katanga a ensuite été rendu responsable du versement d'un million de dollars
12 américains.

13 Le Fonds a soumis un plan de mise en œuvre détaillé, un projet de plan de mise en
14 œuvre détaillé qui répartit les 297 victimes en cinq catégories basées sur les
15 conclusions de préjudice dans l'annexe II.

16 La Chambre a ensuite procédé à une analyse détaillée des demandes en réparation
17 et est arrivée à une valeur monétaire différente pour les coûts de réparation du
18 préjudice causé. Par conséquent, la somme totale de la Chambre de la valeur
19 monétaire du préjudice... le chiffre de 3 752 620 a été utilisé comme point de
20 référence pour déterminer le montant que M. Katanga doit verser. Cette valeur
21 monétaire du préjudice n'a pas de lien avec les projets de réparation proposés par
22 le Fonds. Le résultat de cette approche générale suivie par la Chambre de première
23 instance a demandé beaucoup de temps et de ressources et, en fin de compte, a
24 donné des résultats disproportionnés par rapport au résultat obtenu.

25 La Chambre d'appel note qu'il peut y avoir des circonstances où une Chambre de
26 première instance considère comme nécessaire de tirer des conclusions
27 individuelles à l'égard de chacun des requérants pour identifier les préjudices en
28 cause. Néanmoins, lorsqu'il n'y a pas un grand nombre de victimes, cela n'est pas

1 nécessairement souhaitable ou nécessaire, ce qui ne veut pas dire que les Chambre
2 de première instance ne devraient pas prendre en considération ces demandes,
3 c'est-à-dire les informations qu'elles contiennent et qui peuvent être cruciales pour
4 évaluer le type de préjudice allégué et qui peuvent aider la Chambre à tirer des
5 conclusions à cet égard. Cependant, effectuer une analyse pour chaque individu,
6 en particulier dans des circonstances où un individu, ensuite, peut recevoir une
7 compensation sans relation avec l'analyse détaillée effectuée, semble être contraire
8 à la nécessité d'une procédure diligente et équitable.

9 Plutôt que d'essayer de déterminer la somme totale de la valeur monétaire du
10 préjudice causé, les Chambres de première instance devraient chercher à définir
11 les préjudices et à déterminer les modalités appropriées pour réparer le préjudice
12 causé avec, finalement, la nécessité de... d'évaluer les coûts du remède identifié.
13 La Chambre d'appel considère qu'en se « considérant » sur le coût à réparer et ce
14 qui est approprié, à la lumière de l'objectif général des relations qui est
15 effectivement d'apporter une réparation... En faisant une évaluation du coût de la
16 réparation, la Chambre de première instance peut chercher l'assistance d'experts
17 et d'entités autres, y compris le Fonds, avant de rendre sa décision finale. Cette
18 décision sur le coût de la réparation du préjudice doit être prise par la Chambre de
19 première instance dans l'exercice des fonctions que lui confère le Statut.

20 La Chambre d'appel a ainsi des préoccupations en ce qui concerne l'approche
21 suivie par la Chambre de première instance. Malgré tout, elle considère que
22 l'approche adoptée par la Chambre de première instance ne constitue pas une
23 erreur en droit ou une utilisation abusive de son pouvoir de discrétion justifiant le
24 renversement de la décision contestée.

25 *(Portion de l'intervention non interprétée.)*

26 La Chambre d'appel considère que, en l'absence de preuve directe dans certaines
27 circonstances, par exemple, à cause de difficultés à obtenir ces preuves, une
28 Chambre de première instance peut avoir recours à des présomptions factuelles

1 dans son identification de chacun des préjudices. Avoir recours à des
2 présomptions factuelles aux fins de procédure de réparation relève du pouvoir
3 discrétionnaire lorsqu'elle détermine « ce qui est "suffisant" pour qu'un
4 demandeur atteigne effectivement le niveau de preuve qui lui incombe
5 d'apporter ». Une Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire
6 d'évaluer librement la preuve du préjudice subi dans un cas particulier. Ce
7 pouvoir discrétionnaire, cependant, n'est pas illimité. Une Chambre de première
8 instance doit respecter les droits des victimes ainsi que de la personne condamnée
9 lorsqu'elle a recours à ces présomptions.

10 Le caractère raisonnable de la présomption factuelle « auquel » arrive une
11 Chambre de première instance en réparation dépendra des circonstances de
12 l'affaire. En appel, en prenant en compte le critère d'examen, une partie contestant
13 une présomption factuelle doit démontrer qu'il n'y a pas de juge des faits
14 raisonnable qui aurait pu avoir formulé la présomption en question à la lumière
15 d'un éventail de... d'un éventail précis de circonstances en l'espèce.

16 Moyen n° 1.

17 En son premier moyen d'appel, M. Katanga conteste la présomption faite par la
18 Chambre de première instance en ce qui concerne l'existence d'un préjudice
19 matériel revendiqué par des victimes prétendant qu'elles avaient perdu du bétail,
20 des champs et des récoltes, mais qui ne fournissent pas une preuve suffisante en
21 appui de cela. Ayant pris en considération les conclusions en ce qui concerne le
22 pillage de bétail et de nourriture, ainsi que la nature agraire de la société à Bogoro,
23 la Chambre de première instance a considéré que, si ces victimes pouvaient
24 démontrer que leur maison avait été détruite comme résultat de l'attaque à Bogoro,
25 il serait présumé qu'elles avaient subi également un préjudice matériel résultant de
26 la perte du bétail, des champs et de la récolte au cours de l'attaque.

27 La Chambre d'appel a considéré que la présomption en question était fondée sur
28 les conclusions dans la décision portant condamnation, la décision relative à la

1 peine et les demandes de réparation et de déclarations de propriété du bétail,
2 lorsque celles-ci ont été fournies.

3 La Chambre d'appel note qu'il aurait pu être souhaitable que la Chambre de
4 première instance indique aux parties et aux participants qu'elle avait l'intention
5 de faire cette présomption contestée, y compris, mais pas uniquement, en les
6 invitant à faire leurs observations sur celle-ci. La Chambre d'appel considère que
7 la présomption en question aurait pu bénéficier de nouveaux documents de
8 référence versés en appui de celle-ci. Néanmoins, malgré cela et malgré les
9 préoccupations de la Chambre d'appel à l'égard de l'approche générale suivie par
10 la Chambre de première instance à l'égard de l'analyse individuelle, la Chambre
11 d'appel constate que M. Katanga n'a pas démontré une erreur de la part... dans
12 l'approche — pardon — suivie par la Chambre de première instance concernant
13 cette présomption.

14 Dans son deuxième moyen d'appel, M. Katanga conteste la présomption relative
15 au préjudice psychologique résultant...

16 Par son deuxième moyen d'appel, M. Katanga conteste la présomption relative au
17 préjudice psychologique résultant de la perte de membres éloignés de la famille
18 auquel a eu recours la Chambre de première instance lorsqu'elle détermine qu'il y
19 avait 284 cas de préjudices psychologiques.

20 La Chambre d'appel conclut que la définition des victimes qui ont droit aux
21 réparations au titre de l'article 75 du Statut, qu'elles soient directes ou indirectes,
22 ne se limite pas à une catégorie précise de personnes. La définition des victimes au
23 titre de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve insiste sur le critère
24 de l'existence d'un préjudice plutôt que sur le fait que la victime indirecte était un
25 membre de la famille proche ou éloignée de la victime directe.

26 La Chambre d'appel considère que le fondement essentiel qui sous-tend cette
27 présomption de la Chambre de première instance n'est pas très solide. Cependant,
28 la Chambre d'appel constate que, tel que cela a été établi dans le jugement relatif à

1 la condamnation, au moment de l'attaque, le village de Bogoro était une petite
2 communauté d'au moins 800 civils. Le témoignage des témoins lors du procès a
3 permis à la Chambre de mesurer l'importance très spécifique des coutumes locales
4 et le rôle des liens familiaux en Ituri. Dans la procédure en réparation dont est
5 saisie la Chambre de première instance, la représentation légale des victimes et le
6 Fonds au profit des victimes ont tous les deux préconisé une évaluation du
7 préjudice psychologique qui tient compte des caractéristiques sociétales locales. La
8 Chambre d'appel rappelle également que l'attaque elle-même fut particulièrement
9 intense.

10 Compte tenu du fait que la Chambre de première instance a eu l'avantage
11 d'examiner les demandes de réparations qui énumèrent en détail, dans de
12 nombreux cas, les relations entre les villageois, la Chambre d'appel conclut qu'il
13 n'est pas déraisonnable que la Chambre de première instance présume qu'un
14 préjudice psychologique existe pour les habitants de Bogoro suite à la perte des
15 membres de leur famille, qu'il s'agisse de membres proches ou éloignés. En
16 conséquence, et compte tenu des critères d'examen, la Chambre d'appel se range à
17 l'avis de présomption de préjudice psychologique de la Chambre de première
18 instance à la fois pour les membres proches et éloignés des familles des victimes
19 décédées lors de l'attaque. La Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel
20 de M. Katanga.

21 Moyen d'appel numéro 3.

22 Par son troisième moyen d'appel, M. Katanga allègue que la Chambre de première
23 instance a commis une erreur en statuant *ultra petita* et en dépassant les demandes
24 des demandeurs, et ce, à trois reprises au moins. Compte tenu du cadre de la Cour,
25 la Chambre d'appel considère que ce principe ne s'applique pas aux procédures de
26 réparations dont est saisie la Cour.

27 Et, de ce fait, rejette le troisième moyen d'appel de M. Katanga.

28 Moyen d'appel n° 4.

1 Par son quatrième moyen d'appel, M. Katanga fait valoir que l'octroi de 1 million
2 de dollars américains qui lui est demandé est excessif à la lumière de sa situation,
3 de ses responsabilités et de sa culpabilité. Il soutient que la Chambre de première
4 instance a pondéré indûment sa participation au crime par rapport à d'autres,
5 qu'elle n'a pas su considérer dans sa totalité le mode de responsabilité pertinent et
6 qu'elle a considéré indûment ou n'a pas su considérer d'autres conclusions dans la
7 décision relative à la peine et la décision relative à la diminution de la peine.

8 La Chambre d'appel rappelle le principe énoncé dans l'arrêt relatif aux réparations
9 dans *Lubanga* au sujet de la portée de la responsabilité d'une personne condamnée
10 aux fins des réparations. Ce principe dispose notamment qu'aux fins des
11 réparations, la responsabilité d'une personne condamnée doit être proportionnelle
12 au préjudice causé et, entre autres, à sa participation à la commission des crimes
13 pour lesquels cette personne a été déclarée coupable compte tenu des
14 circonstances précises en l'espèce.

15 La Chambre d'appel ne considère pas que ceci signifie que la somme des
16 réparations pour laquelle une personne condamnée est tenue responsable doit
17 refléter sa responsabilité relative pour le préjudice en question par rapport à
18 d'autres qui ont pu aussi contribuer à ce préjudice.

19 L'objectif des réparations est de réparer le préjudice infligé aux victimes. Ceci
20 correspond au principe général de droit public international suivant lequel les
21 réparations devraient, dans la mesure du possible, tenter de restaurer le *statu quo*
22 *ante*. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que, en principe, la question de
23 savoir si d'autres individus peuvent avoir également contribué au préjudice
24 résultant des crimes pour lesquels la personne a été condamnée n'est pas
25 pertinente pour la responsabilité de la personne condamnée à réparer ce préjudice.
26 Certes, une ordonnance de réparations ne doit pas dépasser le coût total de la
27 réparation du préjudice causé, mais il n'est pas en soi opportun de considérer la
28 personne responsable de la somme totale nécessaire à la réparation du préjudice.

1 Pour ce qui est de savoir si le mode de responsabilité devrait être pris en
2 considération, la Chambre d'appel rappelle que la responsabilité de réparation du
3 préjudice conformément à l'article 75 du Statut émane de la déclaration de
4 culpabilité pénale. Les modes de responsabilité pénale individuelle qui peuvent
5 sous-tendre une telle condamnation sont, de l'avis de la Chambre d'appel,
6 pertinents pour couvrir la responsabilité pénale. Toutefois, pendant la phase de
7 réparation, l'accent est mis sur la réparation du préjudice subi à la suite des crimes
8 en question. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de
9 M. Katanga suivant lequel l'approche retenue par la Chambre de première
10 instance était erronée à cet égard.

11 M. Katanga conteste également le fait que la Chambre de première instance s'est
12 appuyée sur des faits pris en considération lors de la fixation de la peine et de la
13 diminution de la peine subséquente. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec
14 les facteurs énoncés par M. Katanga dans son mémoire d'appel, qui n'ont pas trait
15 à l'objectif des réparations. Il a indiqué que ces facteurs auraient dû se voir
16 octroyer un certain poids lors de la phase des réparations.

17 La Chambre d'appel rejette également l'argument de M. Katanga suivant lequel il
18 subit un double... une double peine du fait de l'ampleur de l'octroi en question.
19 Tant qu'une personne condamnée est considérée responsable pour les coûts
20 nécessaires pour réparer le préjudice causé, il n'y a pas d'éléments punitifs pour
21 dire que cela est tout simplement le résultat de la portée du préjudice causé par les
22 crimes pour lesquels la personne a été condamnée.

23 La Chambre d'appel ne prendra pas en considération le fait de savoir si la
24 Chambre de première instance aurait dû conclure à la responsabilité de
25 M. Katanga pour la totalité du coût supérieur à 1 million de dollars parce que
26 M. Katanga a interjeté appel par rapport à la conclusion de la Chambre de
27 première instance eu égard à sa responsabilité afin de la diminuer, et il serait en
28 conséquence inapproprié d'amender cette conclusion à son détriment.

1 La Chambre d'appel rejette également l'argument séparé présenté par M. Katanga
2 suivant lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne
3 prenant pas en considération son incapacité de paiement.

4 Par conséquent, le quatrième moyen d'appel est rejeté.

5 J'en viens maintenant à l'appel du BCPV.

6 Le BCPV a soulevé un moyen d'appel au nom d'un groupe de victimes, j'y ferai
7 référence comme « les victimes concernées ».

8 Les victimes concernées étaient représentées par un représentant légal qui s'est
9 retiré lors de la procédure et a... auquel je ferai référence en parlant de « l'ancien
10 représentant légal des victimes ».

11 Le BCPV allègue que la Chambre de première instance a fait une erreur de
12 procédure en ne nommant pas un nouvel avocat pour les victimes immédiatement
13 après avoir autorisé l'ancien représentant légal des victimes à mettre fin à son
14 mandat eu égard aux victimes concernées. Le BCPV fait valoir que les victimes
15 doivent toujours être représentées pendant la procédure jusqu'à la fin de la phase
16 de réparation.

17 Le BCPV demande qu'il soit octroyé aux victimes concernées des réparations après
18 qu'elles aient... qu'il leur ait été donné la possibilité de présenter leurs demandes
19 de réparations ou de compléter leurs demandes de réparations.

20 La Chambre d'appel constate que, de façon générale, il ne va pas seulement dans
21 l'intérêt des victimes, mais également dans l'intérêt de l'efficacité de la conduite de
22 la procédure, que les victimes aient une représentation légale lors de la phase des
23 réparations. La Chambre d'appel note, toutefois, que les textes juridiques de la
24 Cour ne... n'indiquent *expressis verbis* pas que les victimes doivent être
25 représentées à tout moment par un conseil devant une Chambre de première
26 instance, et la Chambre d'appel, en conséquence, rejette l'argument présenté par le
27 BCPV au sujet de la continuité de la représentation des victimes.

28 La question posée en l'espèce consiste à savoir si la Chambre de première instance

1 a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne nommant pas un conseil
2 immédiatement après avoir donné l'autorisation à l'ancien représentant légal des
3 victimes de se retirer en tant que conseil. Dans les circonstances de l'espèce, il faut
4 savoir que la procédure avait déjà commencé depuis un certain temps.

5 Au vu des circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première
6 instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne nommant pas un
7 nouveau conseil pour aider les victimes concernées à remplir leur demande.

8 En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'appel du BCPV.

9 J'en viens maintenant à l'appel de la Représentation légale des victimes, qui agit
10 au nom de cinq demandeurs et a déposé un appel dans lequel elle soulève deux
11 moyens d'appel. Je ferai référence à ces demandeurs comme étant les « cinq
12 demandeurs ».

13 Les cinq demandeurs sont nés après l'attaque de Bogoro. Ils ont présenté leur
14 demande de réparation en l'espèce pour le préjudice subi du fait de l'expérience
15 de leurs parents pendant cette attaque.

16 Les moyens d'appel portent sur le préjudice transgénérationnel, un terme que la
17 Chambre de première instance a décrit comme étant un phénomène par lequel...
18 en vertu duquel la violence sociale est transmise de génération en génération, des
19 ascendants vers les descendants, pour ce qui est des conséquences traumatisantes.

20 Par son premier moyen d'appel, la Représentation légale des victimes conteste
21 l'évaluation individuelle de la Chambre de première instance, évaluation faite des
22 demandes présentées par les cinq demandeurs, en vertu de laquelle la Chambre
23 de première instance a conclu qu'elle n'était pas en mesure de déterminer, sur la
24 base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi
25 par les cinq demandeurs et l'attaque de Bogoro.

26 La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu, eu
27 égard aux cinq demandeurs, dans l'annexe II de la décision contestée, qu'ils
28 avaient souffert d'un préjudice psychologique.

1 De l'avis de la Chambre d'appel, et à défaut de toute autre explication de la part
2 de la Chambre de première instance, la conclusion de la Chambre de première
3 instance suivant laquelle le lien de causalité n'a pas été établi était contradictoire
4 par rapport à la déclaration de la Chambre de première instance suivant laquelle
5 les cinq demandeurs souffraient, selon toute vraisemblance, de préjudice
6 transgénérationnel. La conclusion dans la décision contestée suivant laquelle le
7 lien de causalité n'a pas été déterminé a été réitérée mais n'a pas été développée
8 dans l'annexe II de la décision contestée dans laquelle la Chambre de première
9 instance a évalué les demandes individuelles. Cette conclusion ne peut
10 absolument pas être réconciliée avec la conclusion adoptée par la Chambre de
11 première instance suivant laquelle tous les cinq demandeurs ont subi un préjudice
12 psychologique et qu'il était « selon toute vraisemblance »... le préjudice était un
13 préjudice transgénérationnel.

14 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance
15 a commis une erreur en ne motivant pas en bonne et due forme sa décision eu
16 égard aux liens de causalité entre l'attaque de Bogoro et le préjudice souffert par...
17 ou subi par les cinq demandeurs. La Chambre d'appel est donc dans
18 l'impossibilité d'évaluer le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre
19 de première instance suivant lequel le lien de causalité n'a pas été établi sur la base
20 de l'hypothèse la plus probable.

21 Au vu de... des circonstances de l'espèce, et compte tenu du fait que le nombre de
22 demandes alléguant un préjudice transgénérationnel est peu important, la
23 Chambre d'appel considère qu'il est approprié que ces demandes soient évaluées
24 à nouveau.

25 En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié d'infirmes les
26 conclusions de la Chambre de première instance eu égard aux cinq demandeurs et
27 de renvoyer la question à la Chambre de première instance, qui a une
28 connaissance détaillée de la situation, pour que cette Chambre de première

1 instance réévaluée la question du lien de causalité entre les crimes pour lesquels
2 M. Katanga a été condamné, et le préjudice psychologique et... afin de savoir si
3 ces... les cinq demandeurs devront se voir octroyer une réparation.

4 La Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de la représentation légale
5 des victimes pour des raisons énoncées dans l'arrêt.

6 Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Chambre d'appel a décidé de ce qui
7 suit :

8 Premièrement, l'ordonnance de réparation est annulée dans la mesure où elle a
9 rejeté les demandes de réparation des cinq demandeurs. La Chambre de première
10 instance est enjointe d'évaluer... d'effectuer une nouvelle évaluation de ces
11 demandes en fournissant des raisons et des motifs suffisants pour ses conclusions.

12 Le reste de l'ordonnance de réparation est confirmé.

13 Et ceci met un terme à l'audience de la Chambre d'appel.

14 M^{me} L'HUISSIER : [15:35:53] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 15 h 35)*